

Le principe de laïcité

Site de Sèvres- version du 21 juin 2022

Conformément aux valeurs du service public hospitalier et en particulier au principe de laïcité, aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.



Aussi, quelles que soient vos origines, vos croyances philosophiques ou religieuses, **vous serez soignés de la même façon dans notre hôpital.**

(Articles L1110-3 du code de la santé publique et L225-1 du code pénal relatifs à la définition et au principe de non discrimination)

Le respect de la religion de chacun

Vous avez la possibilité de participer à l'exercice de votre culte et notamment de recevoir la visite du représentant du culte de votre choix. *(Article R1112-46 du code de la santé publique)*

Les cultes cités ci-dessous sont présentés par ordre alphabétique.

Catholique

Père Hervé RABEL
Responsable aumônerie
M. Samuel RESLINGER
Secrétariat de la paroisse :
01 46 29 99 99
Urgence :
01 46 29 99 96

Israélite

Rabbin : M. Attia
Responsable du culte
M. Mimoni
06 66 70 22 28

Musulmane

Responsable du culte
Mme Leïla Miktar
06 12 43 46 04

Orthodoxe

(Eglise Russe)
Père Eugène Czapiuk
01 47 63 87 62

Protestante

Pasteur Daniel Schrupf
01 45 34 04 07
06 99 28 85 44

Le libre choix du praticien

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, **sauf en cas d'urgence et compte-tenu des possibilités en lits**, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis.

Ce principe de libre choix doit toutefois se concilier avec les contraintes d'organisation des services, conformément aux exigences de continuité du service publique hospitalier.

En outre, ce libre choix **ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires ni créer de désordres.**

En cas de désordres persistants, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie du patient pour motifs disciplinaires.

(Articles L1110-8, R. 1112-17 et R. 1112-49 du code de la santé publique).